



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
le schéma régional de gestion sylvicole
Provence-Alpes-Côte d’Azur**

n°Ae : 2022-42

Avis délibéré n° 2022-42 adopté lors de la séance du 25 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Bertrand Galtier, Christine Jean, Michel Pascal

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la délégation PACA du centre national de la propriété forestière, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers, en date du 25 mai 2022 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) de PACA, qui a transmis une contribution en date du 24 juin 2022 ;
- le préfet de la Région PACA, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} juillet 2022 ;
- les préfets des Alpes de Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Var (83) et du Vaucluse (84) ; le préfet des Alpes de Haute-Provence a transmis une contribution en date du 29 juin 2022 ;

Sur le rapport de Céline Debrieu-Levrat et Hervé Parmentier, qui se sont rendus sur place les 12 et 13 juillet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui doit succéder au SRGS en vigueur (datant de 2005) a été élaboré par la délégation PACA du Centre national de la propriété forestière.

Prenant en compte le plan régional de la forêt et du bois de PACA (PRFB datant de 2020) et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière (CNPF), le SRGS encadre l'élaboration des documents de gestion durable de la forêt privée : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Il comporte deux annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protection environnementale (Natura 2 000, Grand site Concors Sainte Victoire).

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires ;
- la préservation de la biodiversité dans la gestion forestière par la réduction des pressions ;
- le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes forestiers et des sols pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les continuités écologiques et les autres services rendus (accueil du public, bien-être des populations, ..) ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols ;
- la préservation des paysages.

Dans une hiérarchisation qui paraît appropriée, il prend en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans un processus d'amélioration à poursuivre dans le contexte du changement climatique. Les efforts consentis pour une meilleure prise en compte d'enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France et la préservation de la biodiversité sont notables, via 25 règles encadrant les pratiques forestières tout en les précisant. Certaines ambitions restent insuffisantes pour réduire les effets des coupes rases de surface conséquente (supérieure à 10 hectares) et l'exportation de matière organique. L'absence d'évaluation et de dispositif de suivi de l'application du schéma contribue également à réduire sa portée environnementale, sans possibilité de mesure corrective. Aucune mesure de compensation n'est inscrite dans le schéma.

Cependant, la portée du SRGS est incertaine compte tenu du nombre important de forêts de plus de 25 hectares non dotées de plan simple de gestion et du faible taux de forêts certifiées pour leur gestion durable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole de Provence–Alpes–Côte d’Azur et enjeux environnementaux

1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS)

1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt–bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt–bois (PRFB)², document décennal de cadrage de la politique forêt–bois en région, doit être élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois³ (CRFB) et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans quatre documents d’orientation forestière, approuvés par le ministre chargé des Forêts, à savoir :

- le schéma régional d’aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d’aménagement (DRA) pour les forêts domaniales (propriétés de l’État),
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées.
- le contrat régional stratégique de filière forêt bois 2021 –2023 (CRSFFB)⁴.

Le SRGS actuellement en vigueur en PACA a été approuvé le 16 juin 2005. Suite à l’approbation du PRFB⁵ 2019–2029 de PACA le 18 novembre 2020⁶, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) PACA⁷ a piloté l’élaboration du projet du SRGS faisant l’objet du présent avis.

1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis par l’[article L. 121-1 du code forestier](#). Ces schémas « *modulent l’importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d’exploitation des forêts montagnarde, méditerranéenne et tropicale, ainsi que selon les objectifs prioritaires des propriétaires* » (article L. 121-5 du même code). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu’elles soient économiques, sociales ou environnementales. Le contenu du SRGS est précisé dans l’[article D. 122-8 du code forestier](#).

² Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

³ Le CRFB comprend des représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

⁴ Il définit les axes et actions prioritaires nécessaires pour assurer la pérennisation des entreprises et emplois existants, renforcer la compétitivité de la filière et développer son potentiel de création de valeur ajoutée et d’emplois. Il constitue un focus du PRFB sous l’angle de l’économie et de la compétitivité.

⁵ Il a fait l’objet d’un avis de l’autorité environnementale le 5 février 2020.

⁶ L’Ae note que ce PRFB a fait l’objet d’une mise à jour tardive (mise à jour décennale). Le dossier ne fournit pas d’explications sur cet état de fait, commun à tous les SRGS.

⁷ Aussi appelé « délégation PACA ».

Le SRGS « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier. »

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels (« documents de gestion durable », ou DGD) qui planifient la gestion d'un massif forestier :

- plans simples de gestion (PSG) : obligatoires pour les forêts de plus de 25 ha, ils peuvent être réalisés volontairement entre 10 et 25 ha,
- codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) : moyen simple de gérer les petites surfaces,
- et règlement type de gestion (RTG) : outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement, il s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et faisant gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou par un expert).

Agréés ou validés par le CRPF, les DGD garantissent la gestion durable des forêts au sens de la loi. Ces documents doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre⁸ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier.

1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas, où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier : forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000⁹, monument

⁸ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF. Il est directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

historique, abond de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#).

Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « *les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole* ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

En PACA, sont actuellement en vigueur :

- l'annexe verte Natura 2000 approuvée le 14 avril 2017 par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- l'annexe verte sites classés pour le Grand site Concors Sainte Victoire¹⁰ approuvée le 9 août 2017 par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

1.2 Le contexte forestier régional

Le territoire de PACA couvre deux « grandes régions écologiques » (GRECO¹¹) : la GRECO H « zone alpine » et la GRECO J « zone méditerranéenne ». Ces deux GRECO comptent respectivement trois et cinq sylvoécórégions (figure 1).

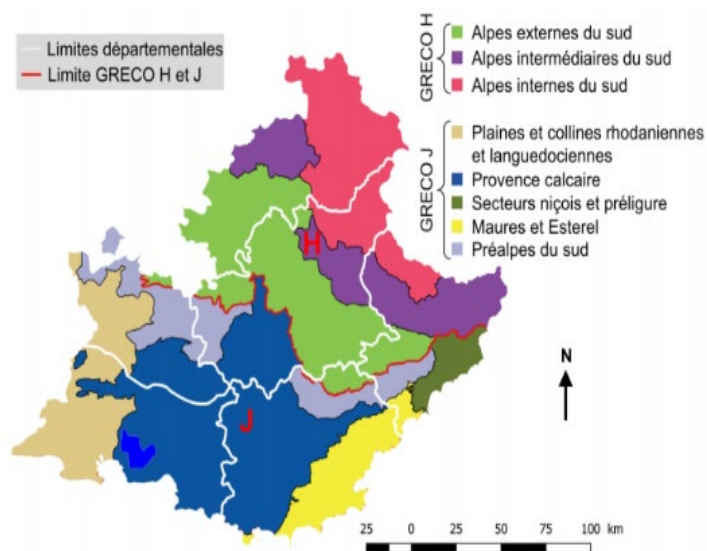


Figure 1 : Grandes régions écologiques (GRECO) et Sylvoécórégions (SER) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (IGN, 2017)

¹⁰ Labellisé Grand site de France, il constitue une ensemble forestier composé de la montagne Sainte Victoire et du massif du Concors. Il concerne 18 communes. Il s'étend sur une superficie totale de 23 476 ha (6 664 ha pour la Sainte-Victoire et 16 812 ha pour Concors). Il couvre deux zones N2000 dotés d'un document d'objectif (DOCOB) et d'une charte forestière de territoire (CFT).

¹¹ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 sylvoécórégions. Les fiches GRECO et SER sont disponibles en ligne : www.inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773#GRECOK

La forêt couvre 1.6 millions d'hectares. Le taux de boisement varie de 23 % (Bouches-du-Rhône) à 64 % (Var). La forêt privée s'étend sur 864 000 hectares (54 % de la surface forestière régionale)¹². Les forêts de la région sont pour la plupart récentes, par opposition aux forêts anciennes¹³. Depuis les trente dernières années, elles sont en forte expansion par boisement spontané du fait d'une déprise agricole et pastorale¹⁴. La forêt privée en PACA est morcelée entre plus de 350 000 comptes de propriété privée¹⁵. Environ 25 % des forêts font moins de quatre hectares et plus de la moitié, moins de 25 hectares. Début 2022, seulement 172 133 ha de forêt privée (figure 2) disposent d'un document de gestion durable en cours de validité¹⁶.

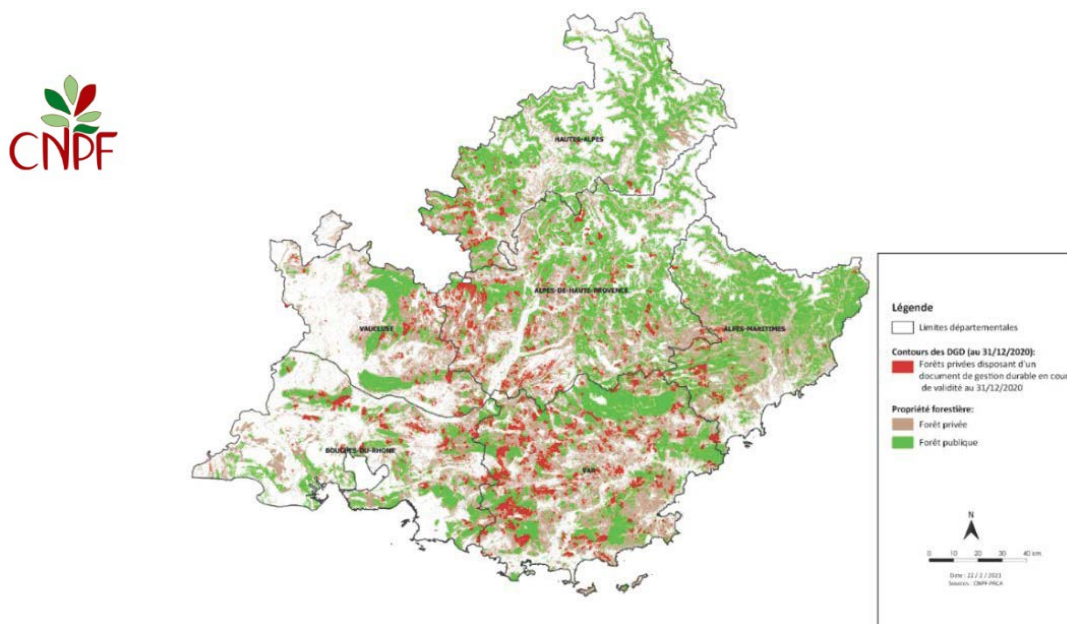


Figure 2 : Localisation des forêts publiques et des forêts privées à l'échelle de la région (actualisation au 31/12/2020) – (Source : dossier)

La surface forestière est constituée à part égale de feuillus (Chêne pubescent : 24 %, Chêne vert : 13 %) et de résineux (Pin sylvestre : 20 %, pins méditerranéens : 13 % dont Pin d'Alep). Considérée comme un « hotspot » de biodiversité¹⁷, la région PACA est une mosaïque de milieux naturels associant caractères méditerranéen et alpin, qui présentent une diversité exceptionnelle d'habitats et d'espèces. En PACA, les milieux naturels sont remarquables (54 % de la surface régionale sont couverts par des zonages Znieff¹⁸) et en grande partie protégés. Au total, 256 159 hectares de forêts privées, soit 29,4 % (figure 3), sont concernés par des zonages environnementaux impliquant une adaptation de la gestion forestière.

¹² Ce chiffre est issu d'une analyse cadastrale réalisée par le CRPF et diffère des chiffres donnés par l'IGN. L'IGN considère à tort que les forêts « publiques » correspondent uniquement aux forêts sur lesquelles s'applique le régime forestier.

¹³ Maintien de l'état boisé depuis au moins 150 ans.

¹⁴ La surface disponible pour la production a augmenté de 26 % (Cuny & Colin, 2017) et le stock de bois sur pied (bois fort tige) a augmenté de 56 %, particulièrement en forêt privée (augmentation de 62 %).

¹⁵ Le cadastre étant à l'échelle communale, une propriété foncière peut être divisée en plusieurs « comptes de propriété ».

¹⁶ Soit 20 % de la surface des forêts privées alors que 362 000 ha devraient en disposer. À l'échelle nationale, 36 % des forêts privées sont dotées d'un document de gestion durable.

¹⁷ Plus de la moitié des espèces présentes en France métropolitaine se trouvent dans la région : la région PACA abrite près des deux tiers des espèces végétales françaises, un tiers des espèces d'insectes, plus de dix espèces de mammifères marins, et de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs et niches.

¹⁸ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. 20 % des surfaces forestières sont inventoriées en Znieff.

Surface représentée par la propriété forestière privée (ha)							
Catégorie	04	05	06	13	83	84	Total
N2000-Dir habitats - pSIC	0	0	0	1 958	4 025	0	5 983
N2000-Dir habitats	50 554	18 280	31 854	45 168	45 146	10 204	201 206
N2000-Dir Oiseaux	23 116	1 518	15 315	49 638	11 573	3 889	105 049
RNR	6	0	10	1 765	0	0	1 781
APPB	613	57	700	651	627	3 397	6 045
RNN	259	228	0	902	2 649	57	4 095
Zone Coeur de Parc National	635	643	2 862	256	116	0	4 512

Figure 3 : Surface de forêt privée concernée par des zonages environnementaux réglementaires (Source : dossier)

La forêt dite de production¹⁹ couvre 1,4 millions d'hectares. La production biologique annuelle²⁰ des forêts régionales est relativement faible (2,2 m³/ha/an²¹) par rapport à la moyenne nationale (5,7 m³/ha/an) du fait des conditions climatiques et d'une fertilité limitée. Le stock total de bois sur pied²² en forêt de production en région PACA estimé à 116 millions de mètres cubes, est constitué à 68 % de résineux (majoritairement pin sylvestre, mélèze et pins méditerranéens) et principalement situé dans les trois départements alpins et le Var. 58 % du volume est stocké en forêt privée particulièrement dans les forêts non dotées d'un PSG et dont plus de la moitié serait concernée par de fortes contraintes physiques d'exploitation.

Au cours des cinq dernières années, la récolte de bois a fortement augmenté, portée par l'essor de son utilisation énergétique. En 2019, le volume de bois récolté se stabilise à environ 850 000 m³. Le PRFB prévoit une récolte annuelle à l'horizon 2029 de 1,6 Mm³ de bois commercialisé²³. Il promeut en priorité la valorisation en bois d'œuvre, et surtout en bois de construction (charpente, ossature bois...). Le développement récent du bois énergie et les perspectives de développement des nouveaux usages industriels tels que la chimie bio-sourcée ouvrent de nouvelles opportunités pour l'amont de la filière.

L'Ae recommande de croiser les incidences des leviers mobilisables en forêt privée avec les objectifs d'accroissement des volumes récoltés à l'échéance 2029 tels que fixés dans le PRFB sur les milieux naturels, les espèces et les paysages.

¹⁹ Définition IGN d'une forêt de production : terrain de superficie ≥ 50 ares et de largeur ≥ 20 m où croissent des arbres dont le taux de couvert absolu est ≥ 10 % et où la production n'est pas rendue impossible par des contraintes physiques, ou par des contraintes d'usage (certains terrains militaires, ...) ou réglementaires (réserves intégrales, ...), à l'inverse de la catégorie « Autre forêt ».

²⁰ Accroissement annuel en volume de bois.

²¹ Production annuelle en volume bois fort tige (Source : kit IGN 2016).

²² Stock de bois vivant sur pied, en volume bois fort tige.

²³ Ventilation des volumes récoltés : 200 000 m³ de bois d'œuvre, 500 000 m³ de bois industrie et 900 000 m³ de bois énergie. Pour atteindre cet objectif de mobilisation, le PRFB identifie des leviers portant sur une dynamisation de la sylviculture, l'amélioration de la desserte, la modernisation des entreprises dont l'augmentation de la capacité de sciage et l'innovation à l'échelle de l'ensemble de la filière-bois.

Seulement 28 % des superficies des forêts régionales sont certifiées PEFC²⁴. Seulement 14 % des forêt certifiées sont des forêt privées (soit 62 655 hectares). Ce faible taux est une préoccupation pour le développement de l'activité industrielle du fait des demandes croissantes du marché pour des produits certifiés (PEFC ou FSC²⁵).

La forêt méditerranéenne est également source de productions non ligneuses²⁶. Elle a aussi une vocation d'accueil du public bien qu'en forêt privée, la fréquentation du public et le tourisme puissent parfois être subis par les propriétaires, d'autant plus dans les forêts périurbaines, hautement fréquentées. Lors de la visite, les rapporteurs ont été informés de la forte sensibilité des propriétaires à ce sujet, qui n'a pas fait l'objet de mesures spécifiques dans le SRGS.

1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole de PACA

1.3.1 Démarche d'élaboration

L'élaboration du SRGS a été menée conjointement avec la rédaction du rapport d'évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas des annexes vertes. Ces échanges entre l'évaluateur (prestataire) et le rédacteur (CRPF) ont permis des adaptations au fur et à mesure de l'élaboration du SRGS (figure 5).

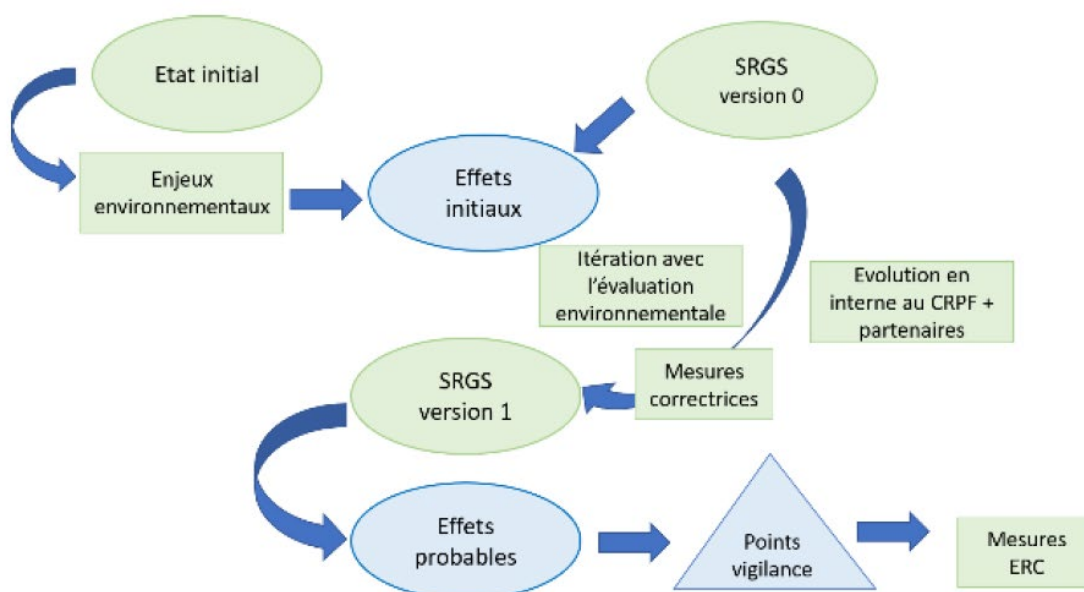


Figure 5 : Schéma du processus itératif et des mesures ERC (Source : dossier)

Les travaux de rédaction du SRGS ont été conduits par un groupe de travail technique interne au CRPF associant le conseil de centre. Deux autres groupes de travail ont mobilisé des partenaires extérieurs dont des membres du CRFB, soit une cinquantaine de partenaires associés. Pour la consultation du grand public, le CRPF a opté pour le droit d'initiative²⁷. Il a publié une déclaration d'intention le 1^{er} décembre 2020.

²⁴ Program for the Endorsement of Forest Certification schemes. - <https://www.pefc-france.org/regions/provence-alpes-cote-d-azur/>- Moyenne nationale de certification PEFC des forêts : 41%

²⁵ Forest Stewardship Council - <https://fr.fsc.org/fr-fr/qui-sommes-nous/fsc-france>

²⁶ Principales autres sources de production de la forêt méditerranéenne : liège, truffe et autres champignons, châtaigne et petits fruits, miel, chasse, pastoralisme.

²⁷ Cette disposition est ouverte à certains tiers pour demander l'organisation d'une concertation préalable en application de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement.

La rédaction des annexes vertes Natura 2000 et sites classés a été confiée à une équipe d'étude externe constituée de paysagistes et d'écologues. Elle a associé le CRPF et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) PACA ainsi que des acteurs spécifiques tels que les gestionnaires du Grand site Concors Sainte-Victoire.

Aucun bilan de la mise en œuvre du SRGS actuel n'a été produit. Le dossier précise cependant que le projet de SRGS s'appuie sur des « retours d'expérience » sans plus de précision ; il a pu être confirmé aux rapporteurs lors de la visite que ces retours sont des dires d'expert et avaient permis de contribuer à la réflexion préalable au cadrage national par le CNPF et concernaient des objets tels que les superficies de coupes rases, l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique, etc...

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre du SRGS actuellement en vigueur, ou a minima d'explicitier, pour l'information du public, les enseignements qui en ont été tirés.

1.3.2 Le contenu du SRGS

Le SRGS PACA est organisé en deux parties :

- le diagnostic des aptitudes forestières et les enjeux à intégrer dans la gestion forestière portent sur les potentialités du milieu naturel, le changement climatique, l'équilibre sylvo-cynégétique, les enjeux économiques, environnementaux, sociaux (dont les paysages et la fréquentation), les risques (sanitaires, incendie, météorologiques) ;
- les objectifs et méthodes de gestion portent sur les règles à respecter et les recommandations à prendre en compte dans les documents de gestion pour les prélèvements de bois, les usages non ligneux, l'adaptation des peuplements au changement climatique, avec un focus particulier sur la préservation de la biodiversité, des paysages et des sols.

Le SRGS est complété par deux annexes vertes²⁸ :

- l'annexe verte « sites classés » pour le Grand site Concors Sainte-Victoire édicte des prescriptions sur les paysages. Validée en août 2017, elle est actualisée pour prendre en compte des modifications apportées au SRGS et le retour d'expérience après quatre années d'application de cette annexe. Elle s'applique aux forêts dotées de PSG aux coupes et travaux exceptés la création ou l'amélioration de desserte et de débroussaillage.
- l'annexe verte « Natura 2000 » porte des prescriptions pour l'ensemble des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. L'agrément d'un PSG au titre de Natura 2000 permet au propriétaire de s'affranchir de l'évaluation des incidences Natura 2000 requise lors de son élaboration. Le propriétaire qui adhère à un RTG agréé au titre de Natura 2000 est dispensé d'évaluation des incidences seulement pour les coupes. Il est à noter que les prescriptions inscrites dans les annexes s'appliquent aux forêts dotées de PSG ou de RTG alors que 80 % des forêts privées régionales ne sont pas dotées de DGD et ne sont donc pas éligibles à ces dispenses d'évaluation des incidences.

²⁸ Le CRPF a opté pour la rédaction d'annexes vertes conformément aux articles L 122-7.1 et L122-8 du code forestier.

1.4 Procédures relatives au schéma régional de gestion sylvicole PACA

Le SGRS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²⁹. Le SGRS et ses annexes « vertes » étant approuvés au niveau ministériel³⁰, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis.

Le SGRS est élaboré par le CRPF dans le cadre défini par le PRFB (article L. 122-2 du code forestier), puis approuvé par le ministre chargé des forêts après avis de plusieurs organismes (dont les Parcs naturels régionaux). Le SGRS étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre.

1.5 Principaux enjeux environnementaux du SGRS PACA relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux pour la forêt privée, qui ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par leur adaptation au changement climatique, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires ;
- la préservation de la biodiversité dans la gestion forestière par la réduction des pressions ;
- le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes forestiers et des sols pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les continuités écologiques et les autres services rendus (accueil du public, bien-être des populations, ..) ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols ;
- la préservation des paysages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie

Le dossier comprend un rapport d'évaluation environnementale pour le SGRS et des rapports d'évaluation environnementale distincts pour chaque annexe verte. Le code forestier et le code de l'environnement ne font pas mention d'évaluations spécifiques aux annexes du SGRS. Même si la portée juridique de l'annexe verte est différente de celle du reste du schéma, elle en fait néanmoins partie, et à ce titre relève de la même évaluation environnementale. Ce choix méthodologique n'a a priori pas de conséquence sur le fond.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SGRS et de ses annexes vertes.

L'approche thématique est analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SGRS sont les plus fortes (milieux naturels

²⁹ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SGRS. L'ensemble du SGRS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

³⁰ 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine). Elle conduit à l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux en fonction de la sensibilité du territoire régional, des menaces qui pèsent sur la thématique et des moyens d'action dont dispose le SRGS.

Le dossier relève comme limite de l'exercice le fait que « l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines ». Pour répondre à cette limite, l'analyse aurait pu porter sur les sylvoécotons.

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécotons pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

L'évaluation environnementale est très détaillée dans la description de l'état initial de l'environnement et les effets prévisibles du SRGS sur l'environnement et la santé humaine. Elle est beaucoup plus succincte sur la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC) et de suivi des effets probables du SRGS sur l'environnement et la santé humaine.

L'Ae recommande de renforcer la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et le suivi des effets probables du SRGS sur l'environnement et la santé humaine.

2.2 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS avec d'autres documents de planification est illustrée dans la figure ci-dessous. Elle n'identifie aucune incohérence entre celui-ci et ces documents en développer les arguments.

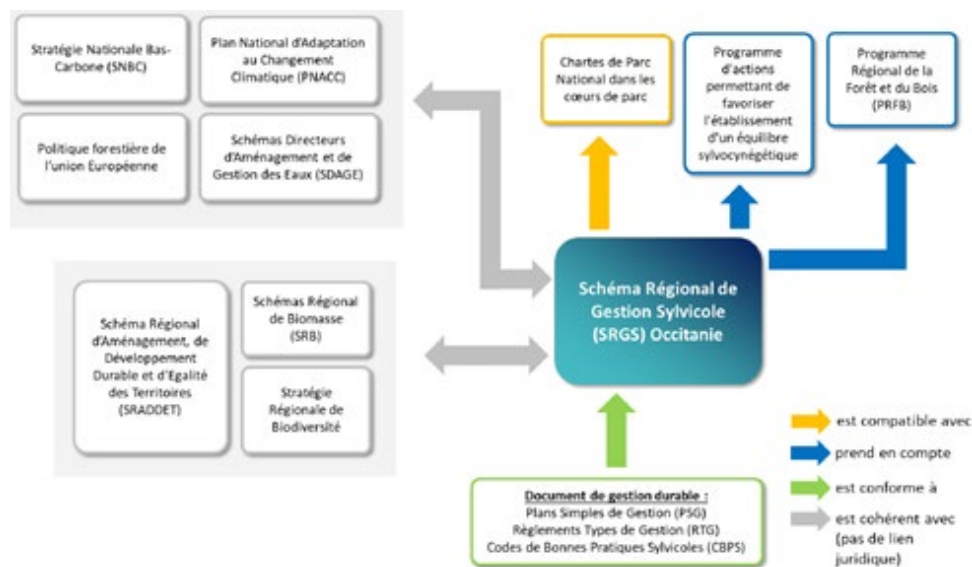


Figure 6 : Articulation du SRGS avec les plans et programmes (source : rapport évaluation environnementale SRGS PACA)

L'Ae relève que le dossier n'analyse pas l'articulation avec le programme régional d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique³¹, et avec la stratégie européenne pour la protection des sols³². Le plan national biodiversité et les chartes de parcs naturels régionaux ne sont pas mentionnés dans la figure 6, alors qu'ils font l'objet d'une analyse dans le dossier.

Le dossier aurait également été enrichi avec l'analyse de l'articulation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et des schémas de cohérence territoriale (Scot)³³ pour tenir compte des sylvoécotémoins ou des massifs forestiers, ainsi qu'en valorisant la contribution du SRGS aux objectifs de protection des cœurs des parcs nationaux. L'Ae invite le CRPF à prendre en compte les résultats des travaux à venir de la territorialisation de la stratégie nationaleaires protégées 2030 (SNAP), de la stratégie nationale biodiversité (SNB) et la loi climat-résilience qui contient des dispositions sur la protection des sols et des écosystèmes naturels. Il aurait aussi été opportun d'analyser l'articulation du SRGS avec ceux des régions limitrophes.

Le rapport analyse la conformité au SRGS des PSG, des RTG et CDBP, ce qui n'est pas exigé par les textes. Bien qu'une annexe verte soit spécifiquement dédiée à Natura 2000, il n'est pas fait mention des documents d'objectifs des sites (Docob) au titre d'une nécessaire cohérence.

L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il convient d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

2.3 État initial de l'environnement

Dix thématiques font l'objet d'une présentation régionale puis d'une analyse centrée sur les interactions avec la forêt. Chaque thématique se termine par une analyse, détaillant pressions, menaces et réponses, qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du futur SRGS (« scénario au fil de l'eau » avec la poursuite du SRGS de 2005) et les leviers d'action mis à la disposition des propriétaires forestiers et des gestionnaires. Cette approche est complétée par les perspectives d'évolution avec la mise en œuvre du nouveau SRGS constituant un nouveau scénario d'évolution du territoire. Au final, cette approche ne constitue pas un état initial du territoire : l'ancien SRGS est plutôt à considérer pour établir le scénario de référence.

L'état initial est documenté. Il devrait décrire les spécificités de la forêt privée et être territorialisé. Pour la lisibilité du rapport, les informations de portée générale seraient à renvoyer en annexe. Il s'appuie généralement sur des données datant de 2016 à 2020, ce qui explique l'absence de référence à des situations et trajectoires plus récentes notamment au regard des dynamiques en cours et à venir relatives à l'artificialisation des sols. Concernant l'aspect quantitatif de la ressource en eau, le rapport ne mentionne pas les pressions exercées par les prélèvements à usage industriel, très présents en PACA.

L'Ae recommande de recentrer l'état initial sur la forêt privée régionale, de l'actualiser et de le compléter.

³¹ Mentionné dans la figure 6.

³² Portant des dispositions sur les sols forestiers.

³³ Cités dans l'état initial.

Les rapporteurs ont été informés des difficultés d'accès à la base Silène³⁴. Un travail conjoint avec la Dreal, en lien avec les conservatoires des espaces naturels (CEN) et l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement en PACA (ARBE), est en cours avec le CRPF et serait de nature à faciliter le traitement et la mise à disposition de données naturalistes à la parcelle auprès des gestionnaires forestiers.

L'Ae recommande à la Dreal de finaliser au plus vite, la mise à disposition des données naturalistes au centre régional de la propriété forestière.

L'ensemble de ces thématiques et les enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir « structurants », « importants » et « modérés ». Sans que la méthode soit clairement spécifiée, cette distinction a été réalisée en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible), son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action directs dont dispose le SRGS et leurs effets.

Thématique	Enjeux à considérer pour le SRGS
Habitats naturels et biodiversité	Optimisation de l'équilibre sylvocynégétique et mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération
	Prise en compte de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière notamment au travers des documents de gestion durable et les certifications forestières
Paysages et patrimoine	Maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêt
	Maintien de la diversité paysagère
Sols et sous-sols	Préservation des services rendus par les forêts sur les sols
	Respect des sols en forêt lors des travaux sylvicoles
Eaux superficielles et souterraines	Maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs
	Limitation des pollutions des eaux et la non-dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts
	Adaptation des forêts à l'évolution de la disponibilité en eau
Climat et changement climatique	Recherche du maintien et du renforcement de la fonction de séquestration, de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique
	Adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences et des itinéraires sylvicoles.
Ressources énergétiques	Contribuer aux objectifs énergétiques de la région par la recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique
Qualité de l'air	Préservation des services rendus par les forêts en termes de dépollution de l'air
	Limitation de la pollution de l'air par les activités sylvicoles
Risques	Maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques (inondations, glissements de terrain, érosion, avalanches)
	Prise en compte du risque incendie dans la gestion forestière
Nuisances et santé humaine	Préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie
	Limitation des nuisances issues des forêts et/ou de la gestion forestière
Déchets	Respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets forestiers

Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux (classés « structurants » en grisé ou « importants » – les enjeux « modérés » ne sont pas repris (Source : rapporteurs d'après dossier)

L'Ae note une ambiguïté entre les enjeux environnementaux à considérer pour le SRGS et ceux auxquels il répond en matière de ressources énergétiques « *Contribuer aux objectifs énergétiques de la région* » et qui peuvent affecter la qualité des sols forestiers par export de matière organique.

Sur le plan paysager, hormis dans l'annexe verte sites classés, les enjeux environnementaux se rapportant aux paysages sont jugés « importants ». Compte tenu de la topographie régionale, de la

³⁴ Silène est la plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP).

forte valeur sociale de la forêt et des impacts paysagers potentiels des pratiques en forêt privée (coupes rases), ces enjeux mériteraient d'être requalifiés comme « structurants ». Il pourrait en être de même pour « *le maintien du rôle de régulateur des forêts sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau* », ainsi que « *la non dégradation des milieux aquatiques par l'exploitation forestière* » et le risque incendie qui est jugé « important » et non « structurant » au moins dans la partie méridionale de la région.

Le dossier indique qu'en région PACA, la surface urbanisée a progressé de 0,5 % de la surface régionale entre 2009 et 2018. Bien que la forêt soit peu soumise à ce type de pression, une attention particulière est à porter aux pressions induites sur les forêts littorale et rétro-littorale (interface urbanisation, sur-fréquentation du public). Un enjeu environnemental aurait pu être identifié en réponse à ces pressions.

L'Ae recommande de revoir la qualification des enjeux environnementaux, liés aux paysages, au sol et au risque incendie, ainsi que de prendre en compte les enjeux liés à l'artificialisation, à la fragmentation de la couverture forestière et à la sur-fréquentation dans les bandes littorale et rétro-littorale.

2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le CRPF indique que le SRGS étant un document obligatoire-prévu au code forestier, il « *ne peut faire l'objet d'une solution de substitution, au moins dans sa forme et dans son contenu réglementaire* ». Il précise néanmoins que la version en vigueur du SRGS datant de 2005, une actualisation était rendue nécessaire pour s'adapter aux objectifs et orientations du plan national forêt bois (2016–2026) et du PRFB (2019–2029) en lien avec deux thématiques prégnantes que sont le changement climatique et l'équilibre forêt-gibier.

Le retour d'expérience du SRGS précédent privilégiant le conseil et le cadrage national ont montré l'intérêt de renforcer le caractère prescriptif de ce document avec des règles précises du fait d'une pression croissante sur les produits bois et de l'importance des enjeux environnementaux, sociaux, paysagers et climatiques.

L'Ae recommande au CRPF de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, pour le cas échéant, reconsidérer ces choix

Ces choix parmi différents instruments démontrent précisément l'existence de solutions alternatives et devraient être analysés en tant que tels avec l'identification des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. Pour justifier les choix du SRGS, le dossier s'appuie également sur les consultations et sur la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale entre le bureau d'étude en charge de la rédaction des rapports d'évaluation environnementale (SRGS et les deux annexes) d'une part et le CRPF rédacteur du SRGS³⁵ d'autre part. Des commissions en interne et des groupes de travail ont été mises en place afin de « *discuter des enjeux et du contenu du SRGS* ». En complément, le CRPF prévoit d'accompagner la diffusion du nouveau SRGS, en organisant des actions de vulgarisation dès le dernier trimestre 2022 (documents, animations) pour le rendre accessible et

³⁵ Les évolutions du schéma au fil des itérations évoquées ne sont pas précisément rapportées.

faciliter son appropriation par les propriétaires et les gestionnaires forestiers. Au final, le SRGS associe des dispositions prescriptives (« 25 règles ») et des recommandations qui portent sur :

- les coupes rases,
- les taux de prélèvement,
- la diversification des essences dans les plantations,
- la préservation de la ripisylve, des espèces protégées et des sols.

De l'application de ces règles et recommandations par les gestionnaires et les propriétaires dépendra le niveau de préservation des milieux naturels, des espèces et des paysages.

L'Ae recommande au CRPF de veiller particulièrement à la prise en compte des recommandations lors de l'agrément des plans simples de gestion, des règlements type de gestion et des codes des bonnes pratiques sylvicoles.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

Pour évaluer les effets probables du schéma sur l'environnement, l'évaluation environnementale du SRGS s'appuie sur le PRFB, son évaluation environnementale, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de la Draaf, les différents éléments de connaissance du milieu forestier et l'analyse de la concertation du public.

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes mesures du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée.

Les incidences brutes sont analysées en s'appuyant sur le scénario avec mise en œuvre du futur SRGS. Ainsi, le rapport environnemental conclut que le SRGS n'aura aucun effet négatif sur les milieux forestiers, aquatiques et annexes, les paysages, les sols, le changement climatique, les ressources énergétiques, la pollution de l'air, les risques naturels, la santé humaine et les déchets (11 effets très positifs, 16 effets positifs). Cependant, huit points de vigilance sont signalés: sols, milieux aquatiques, ressources énergétiques, pollution atmosphérique et risques naturels. À noter que l'analyse des effets est conduite soit à l'échelle de la région, soit à celle des sylvoécotons, voire à une échelle plus réduite.

Le rapport d'évaluation environnementale détaille de manière claire les « *ce que dit le SRGS* » et les probables « gains nets de biodiversité » traduisant ainsi les plus-values environnementales du document. Ces éléments mériteraient d'être explicitement repris dans le SRGS.

À plusieurs reprises, l'évaluation rappelle que les effets probables positifs pour certains sujets dépendront de la prise en compte ou non des recommandations dans les documents de gestion durable. La Dreal PACA souligne qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, le rédacteur de PSG « *est tenu* », de prendre connaissance et d'intégrer toute la connaissance naturaliste disponible sans que cela ne constitue une exigence stricte.

L'Ae souligne l'attention portée à la diversification des essences dans les reboisements, aux arbres dits « bio »³⁶, à la préservation des forêts anciennes, à la libre évolution de la forêt et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes³⁷. Elle attire l'attention du CRPF sur la prise en compte de tous les enjeux pour les travaux de franchissement des cours d'eau³⁸. En l'état, le SRGS est insuffisamment prescriptif sur la limitation des surfaces des coupes rases³⁹. Il n'apporte pas de réponse au problème de l'exportation de matière organique⁴⁰. Aucune référence n'est faite aux plans nationaux d'action dans la règle relative aux espèces protégées en prenant en compte l'ensemble de leurs biotopes. L'Ae s'interroge sur l'absence de prescriptions concernant la réalisation et l'entretien du réseau de desserte hormis les cloisonnements d'exploitation. Même si l'usage des produits phytopharmaceutiques est restreint, l'Ae rappelle son nécessaire encadrement à proximité des cours d'eau, des zones de captage et des milieux humides. Alors que l'Agence régionale de santé (ARS) PACA rappelle l'effet notable des pratiques forestières sur les périmètres de protection des captages, le SRGS se contente d'exprimer de simples recommandations. Le dossier conclut sans argumentation que le SRGS aura un effet probable positif sur les effets générés par les coupes de bois dans le contexte d'augmentation des volumes à mobiliser fixés dans le PRFB.

En matière d'équilibre forêt-gibier, les recommandations du SRGS se limitent à des remontées d'information sur la sensibilité des peuplements et les dégâts constatés. Bien que les enjeux soient à ce jour territorialisés à l'échelle départementale⁴¹, aucune règle n'est donnée sur la surface maximale des engrillagements d'un seul tenant dans la perspective d'un développement potentiel de ces pratiques alors que le risque de rupture de continuité écologique est souligné.

Afin de renforcer le caractère pédagogique du SRGS, un tableau synthétique aurait pu croiser le niveau des enjeux environnementaux et les effets du SRGS pour s'assurer de la cohérence des choix entre règles et recommandations. Le dossier conclut que les effets du SRGS ne font pas l'objet de mesures de compensation. Il rappelle la vigilance que devront porter le CRPF et le conseil de centre aux potentiels effets négatifs des dérogations qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et la nécessaire prise en compte des recommandations dans les documents de gestion durable. Une évaluation des dérogations pourrait comprendre à minima le taux d'application pour les mesures non obligatoires et le taux de dérogations pour les prescriptions, deux éléments qu'un bilan du précédent SRGS et la définition de critères d'acceptation permettraient d'apprécier, au moins en ordres de grandeur.

Les mesures du SRGS favorables à l'environnement nécessiteraient également d'être approfondies, pour vérifier si leurs effets positifs ne pourraient pas être accrus.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des mesures d'évitement, de réduction, ou, à défaut d'envisager des mesures de compensation, de prendre en compte les dérogations possibles, de

³⁶ Arbre à forte valeur biologique.

³⁷ Erreur de cohérence dans la retranscription des effets du SRGS sur les espèces envahissantes entre le texte et le tableau de synthèse

³⁸ Le dossier formule des préconisations afin de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des animaux (mars à septembre). Or, en cas de traversée de cours d'eau de 1ère catégorie, la période de reproduction des truites s'étale de novembre à mars et la période hivernale est plus exposée aux crues rendant les traversées de cours d'eau plus compliquées et donc à éviter.

³⁹ Interdites pour toute surface supérieure à 30 hectares

⁴⁰ La limitation de l'export de rémanents est une recommandation.

⁴¹ Les trois départements alpins et le Vaucluse

prévoir des mesures de suivi les concernant, et de définir les mesures d'accompagnement permettant d'accroître les incidences positives du schéma.

2.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 couvre plus d'un tiers du territoire régional, comprenant 236 000 ha de forêts privées en ZSC et 100 000 ha situés en ZPS. Pour certains de ces sites, les forêts privées⁴² jouent un rôle très important. Vingt-six habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire sont recensés, sans indications sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire ou protégées en présence. Les évaluations environnementales du SRGS et des annexes vertes comprennent un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, plus développé dans le cas des annexes vertes. Ces chapitres souffrent des mêmes limites que le reste du dossier. Ils ne font qu'évoquer les documents d'objectifs des sites Natura 2000, sans préciser en quoi le SRGS est compatible avec eux. Hormis dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte site classé, l'analyse d'incidence Natura 2000 est réalisée à l'échelle régionale et par grands types d'habitats forestiers, sans détailler l'impact éventuel sur certains sites ou espèces d'intérêt communautaire.

À l'issue de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose huit mesures⁴³, *a priori* intéressantes, visant à éviter ou réduire les incidences. Bien que le dossier admette que « *certaines risques existent encore, et certaines espèces qui peuvent fortement être impactées par la sylviculture ne sont pas représentées dans l'annexe verte* », les mesures proposées ne sont pas reprises dans le SRGS. Elles mériteraient d'être détaillées, voire quantifiées (limitation de surface ou de volumes, ...). Le caractère optionnel des recommandations, les nombreuses réserves dont elles sont assorties et les possibilités de déroger ne permettent pas de garantir le respect de l'intégrité des sites en toutes circonstances. À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis par l'évaluation sont suffisants pour conclure à l'existence d'effets significatifs du SRGS sur les sites Natura 2000. Adhérer à l'annexe verte en l'état ne saurait autoriser un propriétaire à s'affranchir d'une étude d'incidences Natura 2000 lors de l'instruction de son document de gestion durable ou dans le cadre de sa mise en œuvre.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 du SRGS et d'y inclure des règles efficaces pour garantir l'intégrité du réseau Natura 2000 en PACA.

2.7 Dispositif de suivi

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les trois rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à chaque annexe verte. Les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même, ne s'intégrant pas à un dispositif d'ensemble tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

⁴² ZSC : la Plaine et le massif des Maures (34 000 ha dont 64 % de forêt privée), la Crau centrale (32 000 ha dont 55 % de forêt privée), Rochebrune – Izoard – vallée de la Cerveyrette (27 000 ha dont 62 % de forêt privée), l'Asse (22 000 ha dont 67 % de forêt privée), le massif du Luberon (21 000 ha dont 95 % de forêt privée) et la Haute Ubaye – Massif du Chambeyron (14 000 ha dont 82 % de forêt privée).

⁴³ Limiter les coupes fortes dans les habitats sensibles, l'export de bois morts et rémanents devra être encadré lors de présence de la Buxbaumie verte, interdire le passage d'engins en période de nidification dans milieux ouverts dans lesquels des oiseaux d'intérêt communautaire présents sur le site pourraient nicher, veiller à ne pas boiser les milieux ouverts dont dépendent des espèces d'oiseaux pour nicher ou s'alimenter, limiter l'emploi d'insecticides aux seules attaques sanitaires et aux risques de crise sanitaires sur le peuplement, sur les sites avec des insectes protégés ou des espèces insectivores protégées, ou proche des milieux humides, interdire les opérations qui pourraient porter atteinte aux amphibiens durant la période d'hibernation (dessouchage, exports de rémanents...), interdire l'abattage d'arbres porteurs d'espèces saproxyliques citées dans les DOCOB et absence d'impacts sur les autres espèces, impactées par la sylviculture et non abordées dans l'annexe (Pique prune, Laineuse du prunellier, Martin pêcheur, Castor, Loure, etc.).

Concernant les treize indicateurs de suivi du SRGS, sept portant sur la biodiversité et les milieux naturels, et deux sur le climat, sont produits par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Les autres (trois sur la biodiversité et les milieux naturels, et un sur le paysage) sont produits par le CRPF. Pour l'annexe verte Natura 2000, cinq indicateurs de suivi (paysage, prise en compte de l'annexe verte) sont proposés, tous produits par le CRPF, à l'exception d'un produit par l'IGN sur le paysage. Quant à l'annexe verte du site classé, trois indicateurs (prise en compte de l'annexe et état de conservation Natura 2000) sont produits par l'IGN et le CRPF. Leur fréquence d'évaluation étant majoritairement de cinq ou dix ans, il est prévisible qu'ils ne seront évalués qu'une ou deux fois au cours de l'application du SRGS. Il aurait été bienvenu d'indiquer leur valeur actuelle, ainsi que l'évolution souhaitée pour chaque indicateur et sa cible.

Le choix de ces paramètres et l'absence de valeurs initiales et de valeurs cibles en font des indicateurs d'état plus que de suivi. Les indicateurs affichés « biodiversité » témoignent de l'état sylvicole (surfaces par classe d'âge) ou d'un choix sylvicole (non intervention). Aucun indicateur ne semble territorialisé, à l'échelle des sylvoécotones ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre. Aucun indicateur n'est prévu pour suivre les dérogations, la prise en compte des recommandations et l'application des règles.

L'Ae recommande de renseigner les valeurs initiales et visées pour les indicateurs de suivi, et de prévoir leur production de manière territorialisée.

2.8 Résumé non technique

Les évaluations du SRGS et des annexes vertes et Natura 2000 contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique, bien que ne présentant pas les mesures ERC et les indicateurs de suivi environnemental du SRGS. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et ses annexes, et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

L'Ae recommande de produire un seul résumé non technique, de le compléter par une présentation des mesures ERC et des indicateurs de suivi environnemental du SRGS, et d'y prendre en compte les suites données aux recommandations du présent avis.

3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe technique et du conseil de centre du CRPF. Les gestionnaires forestiers (experts et coopératives forestières) constituent le public cible du SRGS. Lors des auditions menées par les rapporteurs, ces acteurs⁴⁴ ont souligné leur bonne association à la rédaction de ce document, dans lequel leurs bonnes pratiques sont reprises. Le CRPF intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper et organise des actions de formation et d'information. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et d'optimiser la prise en compte de ses préconisations⁴⁵ dans les

⁴⁴ Ce constat a été aussi partagé plus largement à savoir par les associations environnementales, les acteurs de la filière et les services de l'État.

⁴⁵ Lors de la visite des rapporteurs, les parcs naturels régionaux ont indiqué être en capacité de réaliser un diagnostic écologique en vue de la réalisation des PSG, et ce, en relais du SRGS.

DGD, même si le contrôle de leur mise en œuvre revient aux services de l'État. Cependant, la très faible part de propriétés forestières disposant d'un document de gestion durable, à laquelle le SRGS dit clairement qu'il ne pourra pas remédier, affaiblit la portée du SRGS.

3.1.1 Leviers de mise en œuvre

L'Ae souligne le caractère plus prescriptif de ce SRGS par rapport à la version précédente (2005). Les 25 règles, complétées par celles données dans les annexes vertes répondent aux principaux enjeux environnementaux identifiés. L'absence de territorialisation des mesures est justifiée par le CRPF du fait d'une entrée retenue par peuplement, qui recoupe, selon eux, l'entrée par « sylvoécocorégion ». Cependant, l'Ae considère qu'une spatialisation aurait été utile, la vaste région PACA étant d'une grande diversité. Il en résulte un SRGS, dont les effets dépendront en partie de la bonne volonté des acteurs, au premier rang desquels les propriétaires⁴⁶ ainsi que de l'encadrement non explicite des dérogations insuffisamment justifié.

L'Ae recommande de préciser et de hiérarchiser les critères sur lesquels il sera possible de déroger aux règles et recommandations et de poser des limites de leur acceptabilité.

Comme l'expose le dossier lui-même, par nature, les effets réels du SRGS dépendront de nombreux paramètres qui ne figurent pas tous dans le document. Il s'agit par exemple, de la sensibilité du conseil de centre qui approuve les documents de gestion durable (particulièrement dans les situations où une justification est requise) et la prise en compte des recommandations. Lors de la visite des rapporteurs, il a été indiqué que, plus particulièrement à l'attention des propriétaires, le CRPF prévoit de rédiger des fiches de vulgarisation et d'organiser des actions de formation. Le dossier gagnerait à intégrer les actions d'animation du CRPF, ainsi qu'à décrire les actions de sensibilisation des instructeurs et membres du conseil de centre aux enjeux en présence et au besoin d'harmonisation des analyses et décisions.

Le dossier n'évoque aucun calendrier de mise en conformité des RTG et CBPS existants, qui doit être opérée dans les cinq années suivant l'approbation du SRGS. Par ailleurs, afin de conserver au SRGS un caractère efficient, le dossier aurait pu indiquer qu'il est à actualiser dans un délai court après l'approbation d'un nouveau PRFB, délai qui devrait être inférieur aux cinq années prescrites.

L'Ae recommande d'intégrer les mesures prévues en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.

En l'absence de mise à jour des RTG et CBPS en vigueur suite à la publication du SRGS, il est attendu du CRPF et des services instructeurs de s'appuyer sur les dispositions du nouveau SRGS en réponse aux demandes de dérogations ou de coupes administratives.

La compatibilité du SRGS avec les objectifs de protection en cœur de parc national et la prise en compte des chartes des parcs naturels régionaux et des documents de gestion Natura 2000 offre la possibilité au CRPF de s'appuyer sur les gestionnaires de ces aires protégées pour prolonger ses actions de vulgarisation, voire pour apporter un appui pour la prise en compte de l'environnement lors de la rédaction des DGD.

⁴⁶ Au vu des possibilités de défiscalisation des forêts, une contrepartie sous forme d'obligation réelle environnementale pourrait être étudiée.

L'Ae recommande d'associer les gestionnaires des aires protégées, les scientifiques et les associations de protection de l'environnement aux actions de vulgarisation du SRGS et pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans les DGD.

3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts

À ce stade, le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons. Des indicateurs pouvant refléter la mise en œuvre effective du SRGS seraient utiles, par exemple sur la prise en compte des recommandations du SRGS ou sur le taux de dérogation aux règles et recommandations accordées dans les documents de gestion. Bien que le dossier essaie de décliner les effets localement⁴⁷, la territorialisation de certaines règles, recommandations ou indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets. Des éléments sur le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion, qui relève des services de l'État, enrichiraient le suivi.

Il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS pourrait donc offrir cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leurs taux d'adoption lors de l'élaboration ou de la mise en conformité des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est souhaitable ou nécessaire. En effet, comme le souligne très justement le rapport environnemental : « *s'agissant parfois de recommandations, ces effets dépendent de leur réelle mise en œuvre dans les documents de gestion durable* ».

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS un dispositif de pilotage et de suivi, avec un système d'indicateurs portant notamment sur sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives qui pourraient être nécessaires.

3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS.

Concernant la biodiversité, le SRGS PACA fait preuve d'initiative renforcée par rapport au précédent : une annexe verte dédiée à un site classé a fait ses preuves, en adaptant les itinéraires sylvicoles par rapport aux zonages de protection. Le CRPF prévoit d'ailleurs d'en réaliser une troisième à terme pour le site de Sainte-Beaume. Bien que la contribution à la préservation de la biodiversité soit notable, une contribution encore plus directive du SRGS à certains enjeux environnementaux majeurs paraît souhaitable, tels que la qualité de la ressource en eau⁴⁸, le changement climatique,.... L'Ae rappelle l'absence d'encadrement des dérogations.

Par ailleurs, si la diversité des forêts de la région et l'entrée par peuplement sont évoquées, le SRGS ne territorialise pas les objectifs de gestion en fonction des sylvoécotérritoires, comme l'Ae l'a précédemment souligné pour l'analyse des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande de poursuivre le renforcement de l'ambition environnementale du SRGS et d'en territorialiser les objectifs environnementaux.

⁴⁷ Le dossier cite : « *il se peut que certains effets concernent un cadre géographique très localisé, un cadre plus étendu ou encore une influence plus générale. Sans précision supplémentaire, il est estimé que l'effet probable concerne l'ensemble de la forêt privée régionale soumise à document de gestion durable (y compris de manière volontaire)* ».

⁴⁸ Actuellement traité pour partie dans une annexe.

3.2.1 Les paysages méritent une réelle prise en compte dans le SRGS

L'état initial de l'environnement a relevé deux enjeux qualifiés « d'importants » vis-à-vis du paysage : la maîtrise des impacts paysagers des pratiques en forêt privée et le maintien de la diversité paysagère. Bien que le CRPF souligne le caractère subjectif de l'appréciation d'un paysage ; hormis dans l'annexe verte site classé, ces enjeux ne sont pris en compte qu'à travers une recommandation⁴⁹ et les seuils maximaux de surface des coupes rases. Aucune recommandation n'est faite sur le travail des lisières.

L'Ae recommande d'élargir le domaine des préconisations à finalités paysagères, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les travaux dans les secteurs à forte visibilité, ou pour le choix des essences et peuplements et pour le traitement des lisières.

3.2.2 La libre évolution peut être un itinéraire sylvicole

La sensibilité des propriétaires forestiers, la contribution de la forêt à la diversité des enjeux environnementaux⁵⁰ incitent certains d'entre eux à inscrire leur forêt dans la libre évolution. Le SRGS offre la possibilité de faire de la libre évolution sans limite de surface⁵¹, sous réserve de justification, mais ne la retient pas comme un itinéraire sylvicole à part entière. Lors des auditions, l'intérêt d'inscrire également des forêts jeunes en libre évolution a été souligné en s'appuyant sur des outils tels que les obligations réelles environnementales.

L'Ae recommande d'inscrire la libre évolution comme un itinéraire sylvicole et de le rendre plus prescriptif pour la préservation des forêts anciennes.

3.2.3 Préserver les fonctionnalités de la forêt en encadrant l'export de matière organique

La fertilité forestière et le fonctionnement des écosystèmes sont intimement liés à la vie biologique dans les sols et particulièrement à la matière organique. Le SRGS ne contient que des recommandations relatives à l'export des rémanents et des souches. La prise en compte de cet enjeu est essentielle au regard des prévisions de croissance de récolte du PRFB.

L'Ae recommande de renforcer l'encadrement des pratiques forestières favorisant l'exportation de la matière organique.

⁴⁹ Recommandation n°5 : limiter les formes de coupe rectilignes, maintenir des bouquets d'arbres au sein des coupes rases (respect Règle 5), privilégier les coupes de faible intensité (éclaircie en traitement irrégulier ou régulier) qui permettent un impact moindre du paysage, maintenir des bouquets (aspect alvéolaire) ou une bande éclaircie continue avec strate arbustive et arborée permettant une transition progressive entre les lieux de perception de proximité (route, chemin) et la parcelle de coupe, privilégier une forte diversité d'essences locales, limiter la rectitude et la visibilité des lignes de plantation et des lignes de cloisonnement, limiter les lacets, les déblais-remblais importants dans le cas de création de desserte, maintenir et mettre en valeur les arbres de fort intérêt esthétique (très gros bois...).

⁵⁰ Continuités écologiques, réservoir de biodiversité, atténuation et adaptation au changement climatique, préservation de la ressource en eau, ...

⁵¹ Lors de la visite des rapporteurs, a été fournie une instruction nationale du CNPF (annexe 19), indiquant que seule 10% de la surface forestière peut au maximum être dans ce type d'itinéraire culturel. L'Ae considère que le choix du SRGS PACA permet d'apporter toute la souplesse nécessaire pour adapter une superficie adéquate au maintien de la biodiversité.

3.2.4 La recherche de l'équilibre forêt-gibier dans les secteurs sensibles

La pression occasionnée par les populations de grands ongulés peut être territorialement forte⁵² malgré la présence confirmée de grands prédateurs (Lynx, Loup) et une augmentation régulière des prélèvements. Les effets de surpopulation dans ces territoires ne sont pas quantifiés dans le dossier, notamment sur l'environnement (impact sur les habitats naturels et les espèces). Contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier et bien que le travail soit annoncé comme étant en cours depuis 2018, le SRGS n'évalue pas l'état d'équilibre pour chacune des grandes unités de gestion cynégétique. Aucun objectif quantitatif n'est avancé et aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue.

L'Ae rappelle les obligations de l'article L. 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvo-cynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.

3.2.5 La desserte forestière, un enjeu collectif non traité

Si la création d'un réseau de desserte cohérent s'établit à l'échelle du massif, il est à regretter que le SRGS ne mentionne aucune règle visant à encadrer la création ou l'entretien des routes et des pistes forestières hormis celle portant sur les cloisonnements d'exploitation. L'absence d'évaluation environnementale lors de ces opérations et *a fortiori* d'encadrement dans le SRGS fragilise son ambition environnementale dans un contexte d'enjeux de biodiversité et de paysage forts à très forts.

L'Ae recommande d'encadrer la création et l'entretien du réseau de desserte forestière.

3.2.6 Capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France

Le SRGS prend en compte le changement climatique dans les différents actes de gestion sylvicole. Il rappelle les différents outils existants ou en cours de développement pour guider les propriétaires et les gestionnaires dans leurs choix sylvicoles (cartes et catalogues des stations forestières⁵³, bioclimsol⁵⁴, Climessences⁵⁵, ...). Il fait des recommandations en matière de préservation des sols, d'exportation des rémanents, de diversification d'essences ou encore d'expérimentation y compris pour la labellisation bas carbone. Face au risque incendie, le SRGS préconise des choix pratiques sylvicoles tels que le sylvopastoralisme ou de débroussailler « *uniquement dans les lieux où le risque est fort* » (bord de pistes et chemins notamment) afin de ne pas porter atteinte à la biodiversité par une suppression systématique du sous-étage. L'ensemble de ces recommandations devront être mises en œuvre dans les documents de gestion pour garantir une meilleure résilience des forêts.

⁵² Dans la région, les populations de cerf élaphe et de chevreuil sont celles qui font le plus de dégâts. Le sanglier fait des dégâts limités en revanche. Tandis que le chevreuil est réparti sur presque tout le territoire, le cerf lui est cantonné localement dans certains départements (Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse).

⁵³ Une station forestière est une étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée, sol). Elle justifie, pour une essence déterminée, d'une sylviculture précise, avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

⁵⁴ www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/outils-et-techniques/bioclimsol

⁵⁵ <https://www.reseau-aforce.fr/n/climessences/n:4158>

La question du rôle de la forêt dans le stockage du carbone aurait mérité un diagnostic plus précis et territorialisé à l'échelle des sylvo-écorégions. Le rapport environnemental se contente de faire référence à des données nationales anciennes. L'objectif fixé par le PRFB est de multiplier par 2 le volume de bois récoltés représentant 50 % de la production annuelle. La carte de répartition des prélèvements actuels et des disponibilités supplémentaires du PRFB est reprise dans le SRGS sans que la mise en œuvre effective de ces orientations soit précisée dans les recommandations sur les itinéraires techniques sylvicoles.

L'Ae recommande de faire un diagnostic précis et territorialisé du rôle de la forêt dans le stockage du carbone, de proposer des recommandations sur les itinéraires techniques sylvicoles qui intègrent les enjeux de dynamisation de la récolte prévus par le PRFB dans les secteurs concernés et le cas échéant les mesures de réduction d'impact à envisager.

3.3 Conclusion : une ambition à la portée incertaine

Sans renoncer à une ambition prioritaire de « dynamisation de la sylviculture », le projet de SRGS affiche des objectifs de contribution à l'atténuation des effets du changement climatique. Dans une hiérarchisation, qui paraît appropriée, il prend en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans un processus d'amélioration à poursuivre dans le contexte de changement climatique. Par ailleurs, l'Ae note la qualité de la concertation-menée par le CRPF pour l'élaboration du SRGS, largement reconnue par l'ensemble des parties prenantes.

Cependant, bien que s'appuyant sur un certain nombre de règles, sans véritable pilotage, sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux repose sur la force d'animation du CRPF et sur la mise en œuvre du SRGS par les propriétaires forestiers privés dotés d'un document de gestion durable, qui sont finalement peu nombreux. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur, dont aucun bilan n'a été effectué, n'est pas suffisamment évaluée. Une territorialisation des objectifs et des mesures et la poursuite du renforcement de leur caractère prescriptif seraient bénéfiques pour le SRGS.